

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1876.

Rapport fait par M. le Baron d'Anethan, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de Grande Naturalisation du sieur Charles-Henri-Aloyse Hanin, négociant, à Marche.

(Voir le N° 216 de la Chambre des Représentants, session 1874-1875.)

Présents : MM. le BARON D'ANETHAN, Président, le BARON VAN DE WOES-
TYNE, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

MESSIEURS,

La demande de la grande naturalisation faite par le sieur Charles-Henri-Aloyse Hanin a été prise en considération à la Chambre des Représentants, le 16 mars 1876, par 60 suffrages contre 14.

Le sieur Hanin est né à Marche le 2 septembre 1844 d'un père français et d'une mère belge, mariés à Marche le 15 mai 1843.

Son père qui réside en Belgique depuis 1837, a été naturalisé Belge le 25 mai 1865.

Le pétitionnaire qui a toujours habité la Belgique, a satisfait aux lois sur la milice.

Il a épousé une Belge et exerce maintenant le commerce dans la ville de Marche.

Aucune objection n'est faite par les autorités consultées contre la demande du sieur Hanin qui s'est engagé à acquitter les droits d'enregistrement fixés par la loi.

Aux termes de l'art. 9 du Code civil, il aurait pu réclamer la qualité de Belge dans l'année de sa majorité ; ayant négligé de faire cette réclamation, il doit, pour devenir Belge, obtenir la grande naturalisation, et il peut l'obtenir sans avoir rendu des services éminents à l'État, conformément à l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1855.

M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Liège soulève la question de savoir si le pétitionnaire, étant né d'une mère Belge, ne peut pas réclamer l'indigénat, aux termes de l'art. 10 § final du Code civil, et le Rapporteur de la Commission à la Chambre rappelle que la Cour d'appel de Bruxelles

avait résolu affirmativement cette question, mais que la Cour de cassation l'avait décidée dans un sens contraire.

Votre Commission est d'avis que le pétitionnaire ne peut pas invoquer l'article 10 du Code civil; l'enfant légitime a la nationalité de son père, à l'exclusion de celle de sa mère, celle-ci suivant d'ailleurs la condition de son mari (Art. 19). Il nous paraît donc évident que la loi, en parlant du Belge qui a perdu sa nationalité et de la possibilité pour son enfant, dans cette circonstance, de recouvrer toujours cette qualité, n'a pu faire allusion qu'au père, dont la nationalité seule doit être consultée pour fixer celle de l'enfant.

Il ne s'agit, du reste, pas ici d'un enfant né en pays étranger, d'un Belge ayant perdu cette qualité, mais d'un enfant né en Belgique d'un père étranger, et d'une mère devenue étrangère par le fait de son mariage et qui ne peut plus elle-même redevenir Belge que si elle devient veuve. Sous aucun rapport l'article 10 n'est donc ici applicable, c'est l'article 9 seul qui règle le cas du sieur Hanin.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence paraissant incertaine, il ne faudrait pas priver le pétitionnaire du bénéfice d'une disposition qui peut lui faire obtenir sans contestation la qualité de Belge, et votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

Le Secrétaire,
VAN SCHOOR.